Le 44 34 FRC 4 32471 pt. 5 Case Frc 25674

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR THIBAULT,

Sur l'établissement d'octrois municipaux dans les communes de Courtrai, Reims, Metz, Lille, Calais, Fontenai-le-Peuple, Limoges et Épinal.

Séance du 25 frimaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les Consuls de la République, par leurs messages des 8, 14 et 18 de ce mois, vous ont fait la pro-

THE NEWBERRY LIBRARY

position formelle de l'établissement d'octrois dans huit communes.

La section des finances, que vous avez chargée de l'examen de ces messages, a fait la recherche de toutes les lois qui ont été faites jusqu'ici sur cet objet; elle les a comparées entre elles, elle en a fait disparoître quelques dispositions dont l'application nuisoit à la facilité de la perception. Elle a pensé qu'au lieu de présenter, à chaque demande d'établissement nouveau, une loi particulière, il étoit plus convenable et plus simple de réunir dans un seul code toutes les dispositions générales nécessaires à la mise en activité de ces établissemens, afin que, par la suite, lorsque le gouvernement demandera des octrois pour les communes qui auront manifesté leur desir et leur besoin, ces octrois puissent être établis avec promptitude et facilité.

Les objets de consommation n'étant pas les mêmes dans chaque commune, il a toujours été reconnu qu'il étoit juste de laisser à l'administration centrale à régler la qualité et le nombre de ceux qui devoient être soumis au droit d'octroi.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, vu les huit messages de la Commission consulaire exécutive en date des 8, 14 et 18 du présent mois, contenant la proposition formelle d'établir des octrois municipaux dans les communes de Courtrai, département de la Lys; de

Reims, département de la Marne; de Metz, département de la Moselle; de Lille, département du Nord; de Calais, département du Pas-de-Calais; de Fontenai-le-Peuple, département de la Vendée; de Limoges, département de la Haute-Vienne, et d'Épinal, département des Vosges;

Considérant que ces communes se trouvent dans le cas prévu par le titre V de la loi du 11 frimaire an 7, et qu'il est instant de leur procurer les moyens de subvenir à leurs dépenses communales et municipales,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu dans les communes de Courtrai, département de la Lys; de Reims, département de la Marne; de Metz, département de la Moselle; de Lille, département du Nord; de Calais, département du Pas-de-Calais; de Fontenai-le Peuple, département de la Vendée; de Limoges, département la Haute-Vienne; et d'Epinal, département des Vosges, des octrois municipaux, conformément aux tarifs annexés à la présente loi, et dont le produit servira à l'acquittement de leurs dépenses locales.

Les frais annuels de perception et ceux de premier établissement ne pourront excéder, pour l'octroi de Courtrai, la somme de 5000 francs;

Pour celui de Reims, la somme de 18000 francs.

Pour celui de Metz, la somme de 7600 francs.

Pour celui de Lille, la somme de 27000 francs.

Pour celui de Calais, la somme de 5050 francs;

Pour celui de Fontenai-le-Peuple, la somme de 10,000 francs ;

Pour celui de Limoges, la somme de 9202 francs ;

Et pour celui d'Epinal, le dixième du produit brut.

II.

Ces octrois, ainsi que ceux qui seront établis à l'avenir, seront organisés conformément aux dispositions suivantes.

III.

Le gouvernement est chargé définitivement, et les administrations centrales de département par provision, de faire les réglemens généraux et locaux pour la perception desdits octrois, de déterminer le nombre nécessaire de bureaux de recette, ou de régler tout autre mode de surveillance et de perception, suivant les localités, et de fixer le nombre des employés, ainsi que le mode et le taux de leur traitement.

IV.

Dans les communes où il sera nécessaire d'établir un directeur ou préposé en chef à la direction de l'octroi, sa nomination sera faite par le gouvernement.

Les autres employés seront nommés par l'administration de département sur une liste triple pour chaque employé, qui lui sera présentée par l'administration municipale.

V.

Il sera fourni aux préposés aux recettes des registres à souches, sur lesquels ils seront tenus de porter leurs recettes jour par jour, article par article, et de suite, sans y laisser aucun blanc.

V I.

Les employés à la perception des octrois recevront une commission ; savoir, le préposé en chef, s'il y a lieu, de la part du gouvernement, et les autres employés de la part de l'administration de département.

Les uns et les autres en seront toujours porteurs, ainsi que du tarif et du réglement fait pour en assurer l'exécution.

V I I.

Avant d'entrer en exercice, ils prêteront serment devant le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel siége l'administration municipale, et il en sera fait mention au pied de leur commission, le tout sans autres frais que les droits d'enregistrement.

V I I I.

Leurs procès-verbaux constatant la fraude seront affirmés devant le même juge-de-paix, dans les vingt-quatre heures de leur date, sous peine de nullité, et ils feront foi en justice jusqu'à inscription de faux.

IX.

La perception de l'octroi fait partie des attributions de l'administration municipale, sous la surveillance de l'administration centrale de département.

X.

L'administration centrale de département pourra, si le cas l'exige, destituer les receveurs et autres préposés nommés par elle; les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du gouvernement.

A l'égard du directeur ou préposé en chef, sa destitution ne sera que provisoire, et devra être confirmée par le gouvernement.

XI.

Tout porteur et conducteur d'objets de consommation compris au tarif de l'octroi sera tenu de faire sa déclaration au bureau de recette le plus voisin, et d'en acquitter les droits avant de les faire entrer dans la commune, sous peine d'une amende égale à la valeur de l'objet soumis au droit d'octroi.

La même amende sera encourue par les fabricans et autres débiteurs des droits d'octroi perceptibles dans l'intérieur de la commune, faute par eux d'avoir fait leur déclaration dans les délais ou à l'époque déterminés par les réglemens qui auront été faits en exécution de l'article II de la présente.

Ces amendes, après qu'elles auront été prononcées,

seront acquittées entre les mains du receveur du bureau, et, sur-le-champ, de la part du condamné : sinon, à l'égard des objets saisis dans les vingt-quatre heures de leur vente : une moitié appartiendra aux employés de l'octroi, l'autre sera versée par le receveur à la caisse des recettes municipales et communales.

XII.

Dans aucun cas, les citoyens entrant dans lesdites communes, à pied, à cheval ou en voiture de voyage, ne pourront, sous prétexte de la perception de l'octroi, être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes ni à raison des malles et valises qui les accompagnent.

Tous actes contraires à la présente disposition seront réputés actes de violence : les délinquans poursuivis par voie de police correctionnelle et condamnés à 50 fr. d'amende et à six mois de détention.

XIII.

Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octrois, seront portées devant le juge-de-paix dans l'arrondissement duquel siège l'administration municipale, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, suivant la quotité du droit réclamé.

XIV.

En cas de contestation sur l'application du tarif ou

sur la quotité du droit, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé : il ne pourra être entendu qu'en rapportant au juge qui devra en connoître la quittance de ladite consignation.

XV.

Toute personne qui s'opposera à l'exercice des fonctions desdits préposés, sera condamnée à une amende de 50 francs. En cas de voies de fait, il en sera dressé procès-verbal, qui sera envoyé au directeur du jury pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

XVI.

Tout préposé à l'octroi, qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit tout autrement, sera condamné aux peines portées par le code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

XVII.

Les amendes encourues d'après les dispositions de la présente seront prononcées par les tribunaux de simple police, ou de police correctionnelle, suivant la quotité de la somme.

XVIII.

Les receveurs particuliers de l'octroi verseront, au

moins une fois par décade, le montant de leurs recettes à la caisse du préposé aux recettes municipales et communales.

XIX.

Il est alloué à ce préposé un cinquième de centime pour franc de recette brute de l'octroi, outre le traitement qui lui est accordé pour ses autres recettes, en exécution de la loi du 11 frimaire an 7.

XX.

L'administration municipale vérifiera et arrêtera, au moins une fois par mois, les registres des receveurs particuliers de l'octroi, ainsi que l'état des versemens faits par eux à la caisse du préposé spécial aux recettes municipales et communales.

XXI.

Le préposé aux recettes municipales et communales remettra, le premier de chaque mois, à l'administration centrale, qui en enverra un double au ministre de l'intérieur, le bordereau, vérifié et approuvé par l'administration municipale, des versemens qui lui auront été faits du produit de l'octroi pendant le mois précédent.

XXII.

Ne sont point sujets aux droits d'octroi les objets non destinés à la consommation desdites communes, et qui n'y entrent que par *transit*, ou pour y être entreposés jusqu'à leur sortie ultérieure.

Rapport par Thibaut.

Le gouvernement est chargé définitivement, et les administrations centrales provisoirement, de régler les formalités et le mode de surveillance auxquels seront assujétis les propriétaires ou conducteurs desdits objets : et ils pourront, suivant les localités, ordonner la consignation du droit d'octroi pour être restitué à la sortie des objets entreposés.

XXIII.

La présente loi et le tarif seront affichés en placard à la porte et dans l'intérieur de chaque bureau de l'octroi.

XXIV.

La présente résolution sera imprimée : elle sera portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

TARIF des droits qui seront perçus sur les objets de consommation dans la commune de COURTRAY, *département de la Lys, pour subvenir à ses dépenses communale et municipales.*

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Boissons	Vins de tout espèce, par hectolitre	9 f.
	Liqueurs, eau-de-vie, esprits, genièvre, etc., par litre	// 10 c.
	Bières fortes de toute espèce, et bière blanche, par hectolitre	2
	Vins gâtés et vinaigres de toute espèce, par *idem*	1 50
Combustibles	Charbon de terre, par miriagramme	// 1

TARIF des droits qui seront perçus sur les objets de consommation dans la commune de REIMS, *département de la Marne, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.*

	DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.
Liquides . . .	Vins de toute espèce, vins gâtés et vinaigres, par hectolitre . .		1 f. " c.
	Vendanges en nature et en tonneaux, par *idem*		" 55
	Eau-de-vie et liqueurs, par *idem.*		5 "
	Bierre et cidre, par *idem* . .		" 50
	Huiles de toute espèce, par myriagramme		" 10
Comestibles. . .	Bœufs, par tête		6 "
	Vaches, par *idem*		4 "
	Veaux et génisses, par *idem.* .		1 "
	Moutons, brebis et chèvres, par *idem.*		" 75
	Agneaux et cochons de lait, par *idem.*		" 25
	Porcs, du poids de 5 kilogammes à 2 myriagrammes, par *idem.*		2 "
	Porcs, du poids de 2 myriagrammes et au-dessus, par *id.*		1 10
	Lard, jambons, viandes mortes, coupées, fraîches et salées, par kilogramme.		" 3
Combustibles. .	Bois de chauffage, de construction, planches, merreins et cerceaux	Par voiture à un cheval, bœuf ou mulet . .	" 50
		— à 2 chev., etc.	1 "
		— à 3, *idem.* . .	1 25
		— à 4, *idem.* . .	1 50
		— à 5, *idem.* . .	1 75
		— à 6, *idem.* . .	2 "
		Par chaque âne, atelé et tirant, moitié du droit fixé pour un cheval.	

DÉSIGNATION DES OBJETS.			DROITS.
Combustibles . .	Fagots, falourdes, bourrées, souches ou socs, copeaux, charbon et braise.	Par voiture à un cheval, bœuf ou mulet . . .	# f. 40 c.
		— à 2 chevaux, etc.	# 80
		— à 3, *idem* . .	1 #
		— à 4, *idem* . .	1 25
		— à 5, *idem* . .	1 50
		— à 6, *idem* . .	2 #
		Par chaque âne atelé et tirant, moitié du droit fixé pour un cheval	
		Par cheval ou mulet chargé à dos.	# 15
		— âne chargé, *idem*	# 10

Tarif des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune de METZ, *département de la Moselle, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.*

	DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
Comestibles.	Bœuf, par tête		6 fr.	" c.
	Vache, *idem*		3	"
	Veau, *idem*		"	75
	Mouton, *idem*		"	40
	Porc gras, *idem*		1	50
	Porc maigre, *idem*		"	25
	Jambons, chaque		"	10
	Lard en bande, *idem*		"	75
	Quartier de bœuf ou vache, *id.*		"	75
	Quartier de veau, mouton, chèvre ou brébis, *idem*		"	25
Liquides	Vin et vinaigre de toute espèce, par hectolitre		"	10
	Eeau-de-vie, liqueurs, esprit, par *idem*		"	75
	Cidre, bierre et poiré, par *id.*		"	5
	Huiles de toute espèce, par *id.*		1	
Fourages et autres substances.	Foin, trèfle, luzerne, sainfoid, herbes de teinture arrivant en voiture ou bateau, par myriagramme		"	2
	Paille entrant en voitures ou bateaux, par *idem*		"	1
	Oublon, par *idem*		1	50
Combustibles.	Bois de chauffage ou fagots de toute espèce et dimension	Par voitures à quatre roues.	"	50
		— à deux roues.	"	25

	DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.
Combustibles . .	Braise, brandons ou charbons	Par sac.	// fr. 5 c.
		Par grande banne.	1 50
		Par petite banne.	1 //
	Houille ou charbon de terre, par voiture		1 //
	Idem venant en bateau, par myriagramme		// 2
Matériaux . . .	Bois de construction de toute espèce et métiers . .	Par voitures à quatre roues, chargeant environ trois stères et demi . .	1 //
		— à deux roues.	// 50
	Pierre de toute espèce.	Par voiture à 4 roues, chargeant un mètre trois cinquièmes cubes. . .	// 30
		— à 2 roues . .	// 15
	Idem, venant par train de 3 bateaux . . .	Par train chargeant 120 mètres ou environ.	9 //
	Tuiles, briques et carreaux.	Par voitures à quatre roues chargeant 1000 briques. . . .	1 50
		— à deux roues.	// 75
		Par train chargeant 50,000..	75 //
	Chaux	Par voiture à 4 roues, chargeant 13 hectolitres.	1 //
		— à deux roues.	// 50

	DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.
Matériaux . . .	Sable	Par voitures à quatre roues, chargeant trois hectolitres. . .	// fr. 10 c.
		— à 2 roues . .	// 5
	Ardoises . . .	Par voiture à quatre roues, chargeant douze mètres .	1 50
		— à deux roues.	// 75
		Par train de trois bateaux, chargeant environ 470 mètres. . .	// 50

TARIF des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune de LILLE, *département du Nord, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.*

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Boissons	Vins de toute espèce, par hectolitre	10 fr.
	Eau-de-vie, *idem.*	20
	Bières de toute espèce, brassées dans la commune, *id.*	1 20 c.
	Bières de toute espèce, venant du dehors, *id.*	3
	Vinaigres de vin, *id.*	9
	Vinaigres de bière et cidre, *idem.*	3
Comestibles	Bœufs et vaches, par tête	8
	Porcs, *idem.*	2
	Veaux, *id.*	1 50
	Moutons, *id.*	1 50
	Viande à la main, de toute espèce, fraîche ou salée, par kilogramme	» 5
	Poisson frais, par franc de la valeur ou du prix de la vente.	» 3
	Poisson salé, par myriagramme.	» 20
Fourrages	Foin, par cent bottes, chacune de cinq kilogrammes pesant.	1 50
	Paille, *idem.*	» 50
Combustibles	Bois d'orme, par stère	1
	Bois de chêne, de charme et de hêtre, *idem.*	» 75
	Fagots, première grandeur, dits fouets, par cent.	1
	— Deuxième grandeur, dits tiercelets, *idem.*	» 60

	DÉSIGNATION DES OBJETS.		DROITS.	
Combustibles.	Fagots, troisième grandeur, dits throu ets, *idem*.		fr.	25 c.
	Petits fagots, dits badoulets, copeaux et échettes, par voiture à un cheval			25
	— à deux chevaux			40
	Charbon de bois, par hectolitre.			10
	Charbon de terre de toute qualité, *idem*.			5
Matériaux . . .	Bois de charpente, de sciage et de merrain,	Par voiture à un cheval . . .	1	50
		— à 2 chevaux .	2	
		— à 3 chevaux .	2	50
		— à 4 chevaux .	3	
		— à 5 chevaux .	3	50
		— à 6 chevaux .	4	
	Marbres, ardoises, verres à vitres, tuiles, carreaux, lattes, chaux, cendrée, dite de Tournai,	Par voiture à un cheval . . .	1	
		— à 2 chevaux .	1	50
		— à 3 chevaux .	2	
		— à 4 chevaux .	2	50
		— à 5 chevaux .	3	
		— à 6 chevaux .	3	50
	Pierres blanches, *idem*. bleues, briques, mortiers à bâtir,	Par voiture à un cheval . . .		25
		— à 2 chevaux .		50
		— à 3 chevaux .		75
		— à 4 chevaux .	1	
		— à 5 chevaux .	1	25
		— à 6 chevaux .	1	50

TARIF des droits qui seront perçus, sur les objets de consommation, dans la commune de CALAIS, *département du Pas-de-Calais, pour subvenir à ses dépenses municipales et communales.*

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Boissons	Eau-de-vie de toute espèce, et genièvre jusqu'à 22 degrés, par litre	" fr. 25 c.
	Eau-de-vie double, *idem*	" 40
	Vin ordinaire, *idem*	" 3
	Vin de Bourgogne et de Champagne, et vins de liqueurs, en bouteilles, *idem*	" 15
	Bière de toute qualité et cidre, par goune, mesure d'usage contenant 144 litres	" 50
Commestibles	Bœufs, par tête	6 "
	Vaches, *idem*	4 "
	Veaux, *idem*	1 25
	Moutons, *idem*	" 75
	Porc, *idem*	1 50
	Viande de toute espèce, par kilogramme	" 3
	Poisssons de mer, frais	Cinq pour cent de la valeur ou du prix de la vente.
	Poissons de mer, salés, harengs blancs et saurs, par baril d'usage	" 50
	Morue et saumon, par tonne d'usage	1 25

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS. fr.	c.
Combustibles .	Bois en bûches, par stère	1	
	Fagots, 1ere. espèce, le cent . .	"	75
	—— 2e. espèce, *idem*	"	50
	—— 3e. espèce, dits thiolet, *id.*	"	10
	Charbons de terre, par myriagramme	"	3
	Charbons de bois, *idem*	"	2
Fourrages. . .	Foin, fourrages et paille, *idem.*	"	1
Matérianx. . .	Bois de construction, par chaque solive	"	20
	Briques, le millier	"	50
	Chaux, le poquin, mesure d'usage	"	10
	Pannes, tuiles et ardoises, le millier	"	25

TARIF des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune de FONTENAY-LE-PEUPLE, *département de la Vendée, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.*

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Boissons	Vin rouge, par hectolitre	2 fr. 50 c.
	Vin blanc, par *idem*	2 "
	Vendages, par *idem*	1 "
	Eau-de-vie, par *idem*	9 "
	Bière, par *idem*	3 "
Comestibles	Bœuf, par tête	9 "
	Vaches, par *idem*	4 "
	Veau, par *idem*	1 25
	Porcs, par *idem*	3 "
	Moutons, par *idem*	" 50
	Poissons frais ou salés, huîtres, Morues, par kylogramme	" 2
Combustibles	Bois de chauffage, par stère	1 "
	Sarmens ou bourriers, le cent	1 "
	Charbon, la charge	" 30
	Fagots, le cent	1 50
Fourrages	Foin, par myriagramme	" 6
	Paille, par *idem*	" 2
	Avoine, par hectolitre	" 58
Matériaux	Moëlon, par mètre	" 14
	Pierre de taille, par *idem*	" 25
	Chaux, par hectolitre	" 13
	Briques, tuiles, carreau, le millier	2 "
	Bois de charpente, le mètre	3 "
	Madriers, *idem*	" 26
	Planches, limandes et auvures, le mètre	" 13
	Planches de sapin, le cent	9 "
	Lattes, le millier	1 "
	Fer, par myriagramme	" 60

TARIF des droits qui seront perçus sur les objets de consommation dans la commune de LIMOGES, *département de la Haute-Vienne, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.*

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Boissons	Vins ordinaires des départemens de la Dordogne, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Puy-de-Dôme, Indre et Cher, par hectolitre	1 f. // c.
	Vins de Cahors, par *idem*. . .	1 50
	Vins de Bordeaux, par *idem*. .	3 //
	Vins de dessert et liqueurs, par litre.	// 10
	Eau-de vie, par hectolitre . . .	6 //
	Vins *dits* de pays; par *idem* . .	// 75
	Bière, par *idem*	// 75
	Vinaigre, par *idem*.	1 50
Combustibles . .	Bois flotté, empilé sur le port, par stère	// 50
	Bois flotté, non empilé, et venant par charrettes atelées de deux bêtes à cornes ou d'un cheval, par charretée	// 60
	Charbon de bois et de terre, par myriagramme	// 2
Bois de construction. . . .	Planches communes, par mètre.	// 1 $\frac{1}{4}$
	Planches de caisse, par *idem* . .	// 1
	Poutres et solives de 19 à 20 centimètres au centre, par *idem*.	// 4
	Poutres et solives au-delà de 20 centimètres au centre, *idem*.	// 30
	Chevrons, colonnes et autres bois de charpente inférieurs, *id*.	// 1 $\frac{1}{4}$

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS
Matériaux . . .	Douelles de barrique et de tierçons, par cent	// f. 50 c.
	Fonds de barriques et de tierçons, par *idem*	// 25
	Lattes, feuilles, chanlattes, et contrelattes, par charretée . .	// 60
	Briques, tuiles, courbes, faitaux et ardoises, par mille . .	// 75
	Soles ordinaires, par sole	// 2½
	Grandes soles pour les fours, par *idem*	// 5
	Chaux, par myriagramme . . .	// 2
	Pierres de taille, par charretée.	// 15
	Moëllons, par *idem*.	// 10
Fer	Fer battu et coulé en poterie, par myriagramme	// 6
Fourrages . . .	Foin, par myriagramme . . .	// 3
	Paille, par *idem*	// 1
	Avoine, par *idem*	// 6

561.

TARIF des droits qui seront perçus sur les objets de consommation, dans la commune D'EPINAL, *département des Vosges, pour subvenir à ses dépenses communales et municipales.*

	DÉSIGNATION DES OBJETS.	DROITS.
Boissons. . . .	Vin, par hectolitre	1 fr. 50 c.
	Eau-de-vie, *idem*	2 "
	Bière, *idem*	1 "
Comestibles. . .	Bœuf, par tête	2 "
	Vache, *idem*	1 "
	Porc, *idem*	" 75
	Veau ou mouton, *idem* . . .	" 40

Le tout perceptible soit dans l'intérieur de la commune, soit à l'entrée, ainsi qu'il aura été déterminé par le réglement particulier.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.